



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté portant refus d'une autorisation unique
Société LES VENTS DE PICARDIE
Communes de BAYONVILLERS, LAMOTTE-WARFUSÉE,
MARCELCAVE et WIENCOURT-L'ÉQUIPÉE

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 1er juin au 1er juillet 2016 inclus sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes de BAYONVILLERS, LAMOTTE-WARFUSÉE, MARCELCAVE et WIENCOURT-L'ÉQUIPÉE, par la société LES VENTS DE PICARDIE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 prorogeant de trois mois le délai pour statuer sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes de BAYONVILLERS, LAMOTTE-WARFUSÉE, MARCELCAVE et WIENCOURT-L'ÉQUIPÉE, par la société LES VENTS DE PICARDIE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général ;

Vu la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 23 juillet 2015 et complétée le 11 février 2016 par la société LES VENTS de PICARDIE dont le siège social est situé 521 boulevard du Président HOOVER, 59000 LILLE en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 8 aérogénérateurs d'une puissance totale de 25,6 MW et 3 postes de livraison, sur le territoire des communes de BAYONVILLERS, LAMOTTE-WARFUSÉE, MARCELCAVE et WIENCOURT-L'ÉQUIPÉE ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport du 31 mars 2016 des services de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 5 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 7 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord du 20 août 2015 ;

Vu l'avis favorable des Services d'Incendie et de Secours du 26 août 2015 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Somme (UDAP de la Somme) du 21 août 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 26 août 2015 ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de la Somme du 31 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Rosières-en-Santerre du 6 juillet 2016 ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Bayonvillers, Guillaucourt, Hamelet, Harbonnières, Morcourt, Saily-Laurette et Saily-le-Sec ;

Vu l'avis de la Communauté de communes du Santerre (actuellement Communauté de communes de Terre de Picardie) du 22 juin 2016, favorable sous réserve que le projet reçoive un avis favorable des communes de Bayonvillers et Guillaucourt ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de la Somme le 5 août 2016 ;

Vu la lettre du 12 janvier 2017 proposant à la société LES VENTS de PICARDIE de proroger de trois mois le délai pour statuer sur sa demande d'autorisation unique ;

Vu la lettre du 20 janvier 2017 du président de la société LES VENTS de PICARDIE refusant de donner son accord à une prorogation de trois mois du délai pour statuer sur sa demande d'autorisation unique au motif qu'il a sollicité une enquête publique complémentaire pour le retrait d'une éolienne et du projet de peindre des coquelicots sur le château d'eau de Villers-Bretonneux ;

Vu le refus tacite du 5 février 2017 du projet de parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes de BAYONVILLERS, LAMOTTE-WARFUSÉE, MARCELCAVE et WIENCOURT-L'ÉQUIPÉE suite au refus par la société "Les Vents de Picardie" de prorogation du délai d'instruction précité ;

Vu le rapport du 10 mars 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 23 mars 2017 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'article R.111-27 du code de l'urbanisme dispose qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

CONSIDÉRANT que la proposition du retrait de l'éolienne E8 ainsi que le projet de peindre des coquelicots sur le château d'eau de Villers-Bretonneux ne constituent pas une modification de l'économie générale du projet, de nature à conduire à un complément d'enquête administrative et publique ;

CONSIDÉRANT que la protection des paysages et la conservation des sites et des monuments figurent au nombre des intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet porte atteinte au mémorial australien de Villers-Bretonneux du fait que les éoliennes situées à 6,5 km sont extrêmement visibles et prégnantes depuis la tour du mémorial et qu'elles contribueraient à supprimer la qualité paysagère, fortement liée à la mémoire des champs de bataille, mise en scène par le mémorial, ainsi que les structures paysagères identitaires structurant ces paysages. Il s'agit également de conserver la visibilité de la silhouette des mémoriaux, notamment perceptible depuis les abords de l'agglomération amiénoise ;

CONSIDÉRANT que le projet porte atteinte au mémorial australien de Le Hamel du fait de la covisibilité de ce mémorial avec le parc éolien situé à 4,5 km sur une perspective dégagée et contribuerait à déparer de vastes étendues de champs ouverts, propices aux perceptions lointaines et aux co-visibilités et emblématiques de la région picarde et de l'amiénois qui participent de leur identité territoriale ;

CONSIDÉRANT que le projet présente une covisibilité impactante avec le clocher de l'église de Lamotte-Warfusée classée monument historique par arrêté du 27 octobre 2005, situé à une distance de 1,6 km du parc éolien ne garantissant pas l'intégrité du paysage culturel tel que protégé par l'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet présente une covisibilité impactante avec le clocher de l'église d'Harbonnières classée monument historique par arrêté du 11 septembre 1906, situé à une distance de 2,6 km du parc éolien ne garantissant pas l'intégrité du paysage culturel tel que protégé par l'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet présente une covisibilité impactante avec le clocher de l'église de Caix classée monument historique par arrêté du 11 septembre 1906, situé à une distance de 3,8 km du parc éolien ne garantissant pas l'intégrité du paysage culturel tel que protégé par l'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les photomontages 66 et 70, depuis le sommet de la tour du mémorial australien de Villers-Bretonneux et du mémorial australien de Le Hamel, mettent en évidence la prégnance du parc éolien, qui attire le regard et affecte les panoramas de ces lieux de mémoire ;

CONSIDÉRANT que le photomontage 109 depuis la RD 41 à l'entrée sud de Caix, à 5,2 km montre que le parc vient en surplomb de la vallée de la Luce et en covisibilité de l'église de Caix classée monument historique par arrêté du 11 septembre 1906 ;

CONSIDÉRANT que le renoncement à l'éolienne E8 et le projet de peindre des coquelicots sur le château d'eau de Villers-Bretonneux ne compensent pas substantiellement l'impact paysager de visibilité et covisibilité vis-à-vis des sites mémoriaux et patrimoniaux sus-visés ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments du dossier, en particulier de la synthèse des impacts attendus sur la faune que les seules mesures pour limiter réduire ou compenser les impacts sur les oiseaux et les chauves-souris consistent à compter les impacts et après plusieurs mois ou années de fonctionnement mettre en place un plan de bridage et que cela ne constitue pas un moyen acceptable au regard de la séquence Eviter Réduire Compenser édictée à l'article R. 122-5 II 5° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R122-5-II-7° du code de l'environnement, l'étude d'impact doit exposer les mesures prévues pour réduire, éviter et compenser les effets négatifs du projet sur le paysage, que la description des mesures compensatoires doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus à l'égard des impacts du projet ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée par l'exploitant pour réduire l'impact paysager du parc consiste uniquement en des aménagements paysagers au niveau des postes de livraison ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne justifie ni de la faisabilité, ni de l'efficacité, ni de la durabilité de ces mesures dont il n'a pas chiffré le coût et qu'il n'apporte aucune garantie sur sa capacité à réduire l'impact paysager de son projet ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique ne sont pas réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Titre 1^{er}

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application, pétitionnaire et portée de l'arrêté

La demande d'autorisation unique sollicitée par la société LES VENTS DE PICARDIE, dont le siège social est situé 521 boulevard du Président HOOVER, 59000 LILLE, pour l'exploitation d'un parc éolien de 8 aérogénérateurs et de 3 postes de livraison sur le territoire des communes de BAYONVILLERS (parcelles cadastrées ZW 01, ZW 05, ZW 11 et ZW 12), LAMOTTE-WARFUSÉE (parcelle cadastrée ZV 20), MARCELCAVE (parcelle cadastrée ZX 03) et WIENCOURT-L'ÉQUIPÉE (parcelle cadastrée ZL 12) est REFUSÉE.

Titre II

Dispositions diverses

Article 1 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée est affiché en mairies de BAYONVILLERS, LAMOTTE-WARFUSÉE, MARCELCAVE et WIENCOURT-L'ÉQUIPÉE, pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de BAYONVILLERS, LAMOTTE-WARFUSÉE, MARCELCAVE et WIENCOURT-L'ÉQUIPÉE feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée aux conseils municipaux des communes de BAYONVILLERS, LAMOTTE-WARFUSÉE, MARCELCAVE, WIENCOURT-L'ÉQUIPÉE, AUBERCOURT, BEAUCOURT-EN-SANTERRE, CAIX, CAYEUX-EN-SANTERRE, CERISY, CHIPILLY, DÉMUIN, FOUILLOY, FRAMERVILLE-RAINECOURT, GUILLAUCOURT, LE HAMEL, HAMELET, HANGARD, HARBONNIÈRES, IGNAUCOURT, MÉRICOURT-SUR-SOMME, MORCOURT, PROYART, LE QUESNEL, ROSIÈRES-EN-SANTERRE, SAILLY-LAURETTE, SAILLY-LE-SEC, VAIRE-SOUS-CORBIE, VAUVILLERS, VILLERS-BRETONNEUX ET VRÉLY.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions> pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la société LES VENTS DE PICARDIE dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, sous-préfète de Montdidier par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de BAYONVILLERS, LAMOTTE-WARFUSÉE, MARCELCAVE et WIENCOURT-L'ÉQUIPÉE ainsi qu'à la société LES VENTS DE PICARDIE.

Amiens, le - 7 AVR. 2017

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Charles GERAY